ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 25 juillet 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés définitivement", a donné le 30 juillet 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

+

Le texte en projet relève des réglementations de base ayant trait au statut pécuniaire visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1er, 1E, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Interrogé sur le point de savoir pourquoi l'arrêté en projet n'avait pas été soumis à la négociation syndicale, le délégué du ministre a répondu que le présent projet d'arrêté ne devait plus être présenté en négociation syndicale, tenant compte de ce que le Comité commun à l'ensemble des services publics s'était déjà prononcé sur le même objet dans le protocole du 12 juin 1990.

Les dispositions définissant le régime des négociations syndicales ne soustraient pas à la procédure de négociation, les mesures d'exécution de nature réglementaire prises sur le pied d'un texte législatif préalablement négocié.

Au demeurant, dans l'exercice de son pouvoir d'exécution d'un décret, l'Exécutif jouit d'une marge d'appréciation variable selon la teneur du dispositif légal, dont la mise en oeuvre justifie pareille négociation.

La formalité substantielle précitée n'étant pas accomplie, le projet n'est pas en état d'être examiné. En effet, on ne peut pas préjuger si l'Exécutif entend écarter les observations éventuelles des organisations syndicales ou s'il envisage d'amender son texte à la suite de la négociation.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET, R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, J. DE GAVRE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. P. FINCOEUR.